



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 35819

Texte de la question

M Ladislas Poniatowski attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences engendrées par l'application de la loi relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. Il faut rappeler que l'économie générale du texte de loi consiste à transférer les pouvoirs d'incarcération auparavant détenus par un magistrat unique, le juge d'instruction, à une formation collégiale composée de trois juges, dénommée chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire. Au plan des principes, cette réforme tend indiscutablement à renforcer les garanties accordées aux inculpés puisque, dorénavant, l'incarcération ne sera plus décidée par un seul juge mais par trois. La collégialité, de tradition dans notre droit judiciaire français, apporte au justiciable une garantie importante contre l'arbitraire du juge. En cela, la réforme constitue un progrès par rapport au système antérieur. Cependant, sa mise en œuvre pratique ne manquera pas de générer d'importantes difficultés matérielles, spécialement aux petites juridictions composées d'un seule chambre comme le tribunal de grande instance de Bernay dans le département de l'Eure. En effet, cette juridiction ne compte que six magistrats du siège : un président, un premier juge, un juge, un juge d'instruction et les deux juges d'instance de Bernay et de Pont-Audemer. Or il faut constater que le texte de loi exclut formellement la présence du juge d'instruction dans la composition de la chambre des garanties préalables. Le juge d'instance de Pont-Audemer, qui figure à l'effectif du tribunal de grande instance de Bernay, n'est pas toujours disponible en raison des charges qu'il assume dans son tribunal. Il ne reste donc que quatre magistrats « disponibles » pour composer la chambre. La marge de manœuvre est donc très étroite même si la loi accorde un délai de trois jours pour la réunir. En effet, en raison des missions affectées aux différents magistrats, l'effectif présent au tribunal ou disponible à un moment donné est rarement au complet. À cela s'ajoute la nécessité pour les juges, spécialement le président du tribunal et le premier juge, d'assurer régulièrement la suppléance du juge d'instruction pendant les week-ends, les stages ou les vacances de ce magistrat. Or le texte de loi exclut toute participation aux travaux de la chambre d'un magistrat qui a connu du fond de l'affaire dans la phase d'instruction. Toutes ces difficultés peuvent donc conduire à des situations de blocage dans lesquelles il ne nous sera pas possible de réunir trois juges pour siéger à la chambre des garanties préalables. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier ce manque d'effectif théorique et d'éviter les situations de blocage qui pourront en découler.

Texte de la réponse

Reponse. - L'introduction d'une réelle séparation entre la conduite de l'information pénale et la décision sur la demande de mise en détention provisoire opérée par la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale qui confie à une formation collégiale composée de trois magistrats du siège, à l'exclusion du juge d'instruction saisi du dossier, le pouvoir initial d'ordonner une mesure restrictive de liberté, participe de la volonté de renforcer les garanties offertes aux personnes mises en cause dans le cadre d'une information judiciaire. La mise en œuvre de cette réforme, bien que les mécanismes mis en place (mode

de saisine de la chambre des demandes de mise en detention provisoire, composition de cette chambre, delais impartis pour statuer) traduisent le souci du legislature et du Gouvernement de ne pas imposer aux juridictions de surcharge excessive perturbant leur fonctionnement, necessite, il est vrai, des moyens supplementaires. A cet egard, le Gouvernement a d'ores et deja prevu de doter l'institution judiciaire des moyens necessaires a l'application de cette modification essentielle de la procedure penale en matiere d'instruction qui entrera en vigueur le 1er mars 1989. Ainsi, est-il envisage de creer dans la loi de finances pour 1989 quatre-vingt-dix-neuf emplois dont soixante-quatorze emplois de magistrat et vingt-cinq emplois de greffier. Il va sans dire que, lors de la localisation de ces emplois, la priorite sera donnee aux juridictions a faible effectif en magistrats. En outre, les cinquante-deux emplois de magistrat place aupres du Premier ministre ou du procureur general, crees par les lois de finances pour 1987 et 1988 et ceux dont la creation est envisagee au budget pour 1989, devraient permettre de pallier les difficultes de fonctionnement qui pourraient resulter d'empechements momentanes des magistrats des tribunaux de grande instance et des vacances d'emplois que, par ailleurs, la chancellerie s'efforce de reduire.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35819

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 421

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1679